



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseiller du salaire

Question écrite n° 8824

Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes posés par le remboursement, par l'Etat, des frais de déplacement du « conseiller du salaire » pour les entretiens préalables aux licenciements, remboursement défini par le décret no 89-861 et l'instruction no 89-13 du 1er décembre 1989. En effet, les frais de déplacements du conseiller du salaire sont en principe limités au département pour lequel il a été désigné. Cependant, la quasi-totalité des entretiens ne se fait pas sur le lieu même du travail, mais au siège de la direction de l'entreprise, souvent implantée dans un département limitrophe. Dans ce cas, le conseiller du salaire ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement, alors qu'il assure sa mission bénévolement s'il est retraité. Il lui demande donc de bien vouloir ouvrir le droit au remboursement des frais de déplacement, pour le conseiller du salaire, dans les départements limitrophes à celui pour lequel il a été désigné, l'incidence financière étant alors attachée à la direction départementale du travail et de l'emploi où s'est déroulé l'entretien.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il ressort de l'article L. 122-14 du code du travail que le conseiller du salaire a une compétence d'intervention limitée au département pour lequel il a été désigné par arrêté préfectoral. De ce fait, dès lors qu'un salarié est convoqué pour l'entretien préalable à son licenciement dans un établissement situé dans un département différent de celui de son lieu de travail, il devra, dans l'hypothèse où il souhaite se faire assister par un conseiller, obligatoirement choisir ce conseiller sur la liste établie dans le département où se déroule l'entretien. Dans ce but, il pourra avoir communication de cette liste auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle concernée. Il résulte de cette disposition qu'un conseiller du salaire n'a pas compétence pour intervenir dans un département limitrophe et ne peut, par conséquent, prétendre dans ces conditions au remboursement de ses frais de déplacement. Il appartient au conseiller du salaire qui assiste le salarié dans le département où se déroule l'entretien de solliciter le remboursement de ses frais de déplacement dans ce département auprès des services de la direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle dudit département.

Données clés

Auteur : [M. Beauchaud Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8824

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4344

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 938